

N° 428. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant ensemble à la somme de *mille six cent soixante-quatorze francs trente-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	684 ^f 38	
— proportionnelles.....	207 50	
Formules de patentes.....	75 »	
Frais d'avertissement.....	2 70	
	<hr/>	
		969 ^f 58
Total de la perception de Papeete..		969 ^f 58

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	497 ^f 92	
— proportionnelles.....	73 34	
Formules.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
	<hr/>	
		592 06
Impôt dit des routes.....	24 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	
		24 10
Taxe sur les chiens.....	70 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
	<hr/>	
		70 70
Total de la perception de Taravao.		686 ^f 86